



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 2
III.	Commentaire des articles	p. 2
IV.	Fiche financière	p. 3
V.	Fiche d'impact	p. 4



Exposé des motifs

L'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence (projet de loi n°7479) prévoit que le siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est fixé par règlement grand-ducal.

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est fixé dans la commune de Luxembourg, localité de Luxembourg.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jj/mm/aaaa.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Autorité de la concurrence dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe le siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché à Luxembourg.

Ad article 2

Comme ce règlement grand-ducal consiste en une mesure d'exécution de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence, son entrée en vigueur doit être simultanée à ladite loi, à savoir le jj/mm/aaaa.

Article 3

Cet article est sans observation.



III. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.